

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000406-070

DATE : 18 juillet 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS ET FAMILLES
(ADDDF) DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**
Demanderesse

-et-

PAUL CAGHASSI
Personne désignée

LES MEMBRES DU GROUPE ci-après désignés :
Pour l'interruption des services d'inhumation
-et-
Pour l'interruption des services d'entretien :
Le Groupe

(collectivement « **les Demandeurs** »)

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL
Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

JUGEMENT

sur une requête pour approbation d'une transaction
et fixation des honoraires des procureurs des demandeurs

[1] **CONSIDÉRANT** que depuis le 5 juillet 2007, les demandeurs ont entrepris des procédures à l'encontre de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (la « **Fabrique** ») à la suite de l'interruption de ses activités entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'en tout temps pertinent, les demandeurs réclamaient divers dommages en lien avec la suspension des services d'inhumation et des services d'entretien affectant certaines des concessions du Cimetière;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Fabrique nie avoir commis quelque faute que ce soit;

[4] **CONSIDÉRANT** que par un jugement rectifié daté du 8 octobre 2009, l'honorable Sophie Picard de cette Cour (la « **Cour** ») a autorisé un recours collectif (le « **Recours** ») pour le Groupe suivant :

« Pour l'interruption des services d'inhumation :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'inhumation, au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

« Pour l'interruption des services d'entretien :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant au moins un lot concédé au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'entretien du Cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

[5] **CONSIDÉRANT** que le recours autorisé consiste en une action en dommages-intérêts découlant des manquements contractuels allégués de la Fabrique (interruption des services d'inhumation et d'entretien) à l'égard de la personne désignée et des membres du Groupe;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2010, les demandeurs ont signifié la requête introductive d'instance, laquelle a été suivie de plusieurs amendements;

[7] **CONSIDÉRANT** que des interrogatoires ont eu lieu avant et après défense;

[8] **CONSIDÉRANT** que le 13 février 2013, une déclaration commune de dossier complet a été produite au dossier de la Cour;

[9] **CONSIDÉRANT** que le procès a été fixé du 2 au 17 septembre 2014;

[10] **CONSIDÉRANT** que depuis, les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable le 11 décembre 2013 devant l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s., et qu'elles ont conclu une entente de principe le même jour;

[11] **CONSIDÉRANT** que depuis la conclusion de l'entente de principe, les parties ont finalisé la Transaction proposée (la « **Transaction** »), le tout sans reconnaissance de responsabilité de la part de la Fabrique;

[12] **CONSIDÉRANT** que la Transaction prévoit le versement d'un montant total de 1 158 248 \$ en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au Recours, dont les principaux éléments se résument comme suit :

[13] Une somme maximale de 850 000 \$ serait versée à titre de mesure réparatrice afin d'effectuer des améliorations au site;

[14] La somme de 850 000 \$ serait réduite d'un montant pouvant atteindre 350 000 \$, soit le montant maximal destiné à être distribué directement aux membres à titre de mesures compensatoires en vue de rembourser des dépenses légitimes conformément à la Transaction;

[15] Un membre serait admissible à un remboursement de dépenses aux conditions suivantes : (1) s'il est le titulaire ou un ayant-droit d'un contrat funéraire lié à une concession identifiée à l'annexe C ou encore s'il est la personne ressource identifiée à un tel contrat; et (2) s'il complète dûment un affidavit identifié à l'Annexe A au soutien d'un remboursement de dépenses et que celui-ci est acheminé à la Fabrique dans le délai prévu à la Transaction.

[16] Une somme de 250 000 \$, plus les taxes applicables, serait versée en paiement des honoraires des avocats des demandeurs, le tout conformément au paragraphe 1 i) de la section I et au paragraphe 3 de la section II de la Transaction.

[17] Une somme de 58 767,75 \$ (58 248 \$ et 519,75 \$) serait versée pour le remboursement de divers déboursés et d'avances faites par le Fonds d'aide aux recours collectifs, le tout conformément au paragraphe 1 f) de la section I de la Transaction;

[18] Une somme de 3 702,56 \$ serait versée pour le remboursement des déboursés engagés par BGA pour la diffusion de l'avis de règlement, le tout conformément au paragraphe 3 d) de la section II de la Transaction;

[19] **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe ont eu l'occasion de formuler des commentaires et des objections sur les termes de la Transaction;

[20] **CONSIDÉRANT** qu'un seul membre a manifesté son intention de s'exclure du Groupe afin de renoncer aux bénéfices et avantages issus de la Transaction;

[21] **CONSIDÉRANT** que les parties ont effectué des représentations devant le Tribunal ayant pour objet de réserver leur droit d'amender l'Annexe C de la Transaction afin d'y ajouter ou retirer des concessions et autres informations insérées ou omises par erreur;

[22] **CONSIDÉRANT** les affidavits de Debora De Thomasis, représentante de la requérante, et Paul Caghassi, personne désignée, qui appuient les termes de la Transaction;

[23] **CONSIDÉRANT** que les procureurs des parties estiment que la Transaction est juste et raisonnable;

[24] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties en faveur de l'approbation de la Transaction;

[25] **CONSIDÉRANT** l'absence d'intervention du Fonds d'aide aux recours collectifs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la requête en homologation de la transaction et fixation des honoraires des avocats des demandeurs;

[27] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la Transaction et au présent jugement;

[28] **RATIFIE** la nomination de la défenderesse à titre d'administrateur pour l'exécution de la Transaction, le tout conformément aux modalités prévues à celle-ci;

[29] **FIXE** les honoraires des procureurs des demandeurs, BGA Avocats sencrl, à 250 000,00 \$ plus les taxes applicables;

[30] **ORDONNE** à la défenderesse de verser à BGA Avocats sencrl, conformément à la Transaction, la somme de 250 000 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraires extrajudiciaires, le tout payable au plus tard le 31^e jour suivant le présent jugement et suivant l'émission d'une facture en bonne et due forme;

[31] **ORDONNE** à la défenderesse de verser à BGA Avocats sencrl, conformément à la Transaction, la somme de 3 756 \$, taxes incluses, à titre de remboursement des frais liés à la publication de l'avis de règlement, le tout payable au plus tard le 31^e jour suivant le présent jugement et suivant l'émission d'une facture en bonne et due forme;

[32] **ORDONNE** à la défenderesse de verser au Fonds d'aide aux recours collectifs, à même les sommes prévues à la Transaction, la somme de 58 767,75\$, taxes incluses, en remboursement de l'aide obtenue par les demandeurs, payable au plus tard le 31^e jour suivant le présent jugement, le tout devant être appuyé de documents justificatifs;

[33] **DISPENSE** les parties de la publication de tout avis aux membres à la suite du présent jugement;

[34] **RÉSERVE** le droit des parties de présenter toute demande d'ordonnance supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la Transaction;

[35] **RÉSERVE** aux parties, sur consentement mutuel, le droit d'amender l'Annexe C de la Transaction afin d'y ajouter ou d'y retirer des concessions et autres informations insérées ou omises par erreur;

[36] **DÉCLARE** que la Transaction est opposable et lie tous les membres, sauf ceux qui se seront exclus du Groupe;

[37] **ORDONNE** à la défenderesse de prélever le pourcentage destiné au Fonds d'aide des recours collectifs selon les articles 1033 *C.p.c* et 42 de la *Loi sur les recours collectifs* applicables sur les réclamations individuelles liquidées et payées aux membres du Groupe à titre de mesures compensatoires en vertu du paragraphe 2 de la section II de la Transaction;

[38] **ORDONNE** à la défenderesse de conserver les sommes destinées au Fonds d'aide aux recours, à savoir 2% sur les réclamations individuelles payées;

[39] **ORDONNE** à la défenderesse de déposer au dossier de la Cour et communiquer aux procureurs des demandeurs une liste complète des membres ayant reçu une indemnisation en vertu du paragraphe 2 de la section II de la Transaction, et de verser les sommes destinées au Fonds dans les 90 jours suivant la fin de la période d'indemnisation;

[40] **SANS FRAIS.**


GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

Me Benoît Gamache

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocat des demandeurs Paul Caghassi et l'Association des Familles et défunts
Cimetière Notre-Dame-des-neiges (ADDDF CNDDN)

Me David Joanisse

LCM AVOCATS INC.

Avocat de la défenderesse la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal

Date d'audience : 18 juillet 2014



COPIE CONFORME